

**PLUiH - O.A.P Oasis**

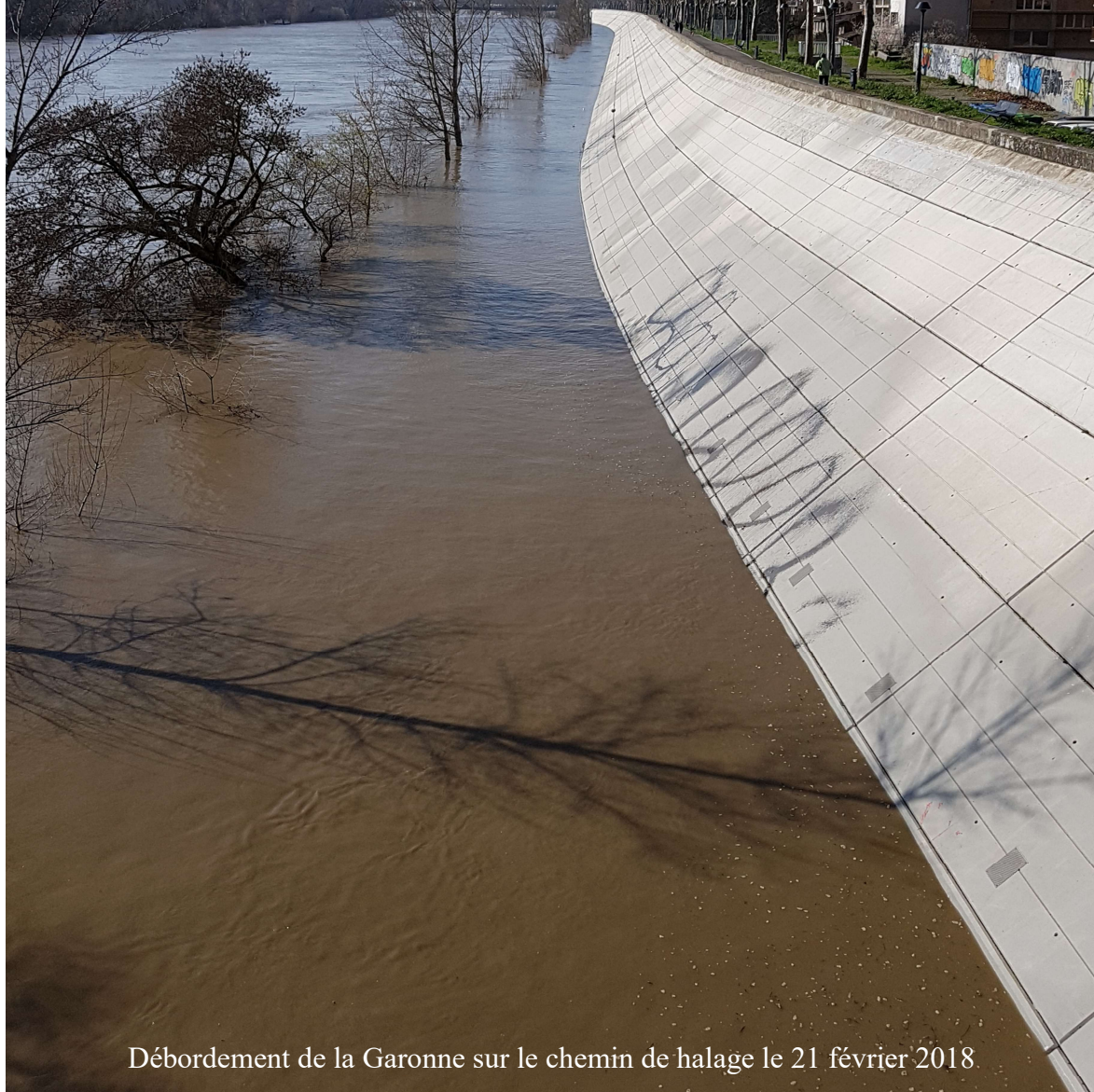
**Mai 2018**

**MEMOIRE du COMITE de QUARTIER  
Secteur 2.2**

**CROIX DE PIERRE / ROUTE D'ESPAGNE**

relatif à sa demande d'**annulation** de l'OAP Oasis en cas de  
non **renforcement** des prescriptions **pour tenir compte du**  
**grave risque d'inondation sur le site, ainsi que de**  
**l'augmentation des nuisances aériennes**

**en zone D du PEB de TOULOUSE METROPOLE**



Débordement de la Garonne sur le chemin de halage le 21 février 2018.

## Introduction

L'OAP Oasis fait partie du PLU de TOULOUSE depuis l'approbation du POS 2005 valant adoption du 1<sup>er</sup> PLU de la ville le 27 février 2006.

La particularité fondamentale de cette orientation d'aménagement et de programmation est que le site retenu est à 100% en zone inondable, dont les 2/3 en zonage d'aléas FORT (Zone BLEUE) ou TRES FORT (Zone ORANGE) et même TRES FORT AGGRAVE (zone ROUGE).

Dès 2007, les protestations du comité de quartier Croix de Pierre devant la mise en danger inondation des futurs nouveaux habitants et l'aggravation de ce risque inondation pour les habitants voisins, tant sur place qu'en amont et en aval, ont été méconnues par le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le 27 juin 2013, la Cour d'Appel de BORDEAUX reconnaissait que :

- *« l'accueil dans ... le couloir de circulation des eaux extra-digues ... de trois cent nouveaux logements ... accroît ainsi substantiellement le nombre d'habitants exposés à un risque d'inondation»*
- *« un remblai ... sur une surface de plus de 10 000 mètres carrés, lequel est susceptible de dévier le cours des eaux de crue en cas de rupture de digue ; que dans ces conditions, le projet est susceptible de créer de graves risques de nuisance et ne pouvait dès lors être adopté selon la procédure de modification, en méconnaissance des dispositions ... du c) de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme »*

Le 27 juin 2013, le même jour, le conseil de communauté de TOULOUSE METROPOLE – Communauté urbaine vote le dernier PLU de la ville. Il prévoit que la zone ROUGE est déclarée zone verte dans l'OAP et qu'une porte d'évacuation des eaux d'après-crue est mentionnée sur la place CURVALE.

En 2016, lors de la 1<sup>ère</sup> modification du PLU 2013, le conseil de communauté de TOULOUSE METROPOLE reconduit la zone verte mais supprime la mention de la porte de sécurité-vidange place CURVALE.

Les précautions prises pour atténuer le risque inondation sont annulées et ce retour d'un risque majeur pour 10 % de nouveaux habitants et d'une aggravation de ce risque majeur pour les 15 à 20% de riverains voisins (sur site, en amont et en aval) motive l'intervention actuelle du comité de quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne qui refuse la reconduction en 2018 des errements de 2016.

Pour nous, l'erreur d'appréciation sur la non prise en compte du risque inondation est constituée, par non-respect de l'article 123-13 § 1 et 3-c du code de l'urbanisme. Voir en ANNEXE I.

C'est pourquoi nous vous demandons de constater que la notion de zone inondable, malgré sa gravité potentielle, n'est pas mentionnée sur le plan de l'OAP Oasis. Pour avoir cette information, il faut aller trouver le lien adéquat dans l'annexe 4A.2 **Plan de prévention des risques [PPR]** en page 2/3. Le lien trouvé sur ce document est le suivant :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Majeurs-PPRN/PPRN-approuves-hors-PPR-Secheresse>

Ce site permet, si le lecteur est initié au risque inondation à classer dans les risques naturels, de trouver le PPRNi de Toulouse adopté le 22 décembre 2011. C'est regrettable que le PLUiH

de Toulouse Métropole ne soit pas clairement identifié par le mot inondation qui est majeur et qui impacterait des dizaines de milliers d'habitants.

Le renseignement concernant le secteur 2.2 figure sur les cartes interactives 1 et 2 dans le site

<http://www.toulouse-inondation.org/documents/fichiers/prevenir/Zonage-Carte1-300dpi.pdf>

Cet accès « compliqué » concernant la prise en compte sérieuse de l'inondabilité du quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne et donc la situation de ses 11000 habitants face au risque inondation se retrouve dans le graphisme du plan de l'OAP Oasis disponible dans le document 5B35 OAP-TOULOUSE en page 5, sur le site

[https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/22015675/5B35\\_OAP\\_TOULOUSE.pdf/38bb1ca4-7492-4a24-b418-ad933f71a9f0](https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/22015675/5B35_OAP_TOULOUSE.pdf/38bb1ca4-7492-4a24-b418-ad933f71a9f0)

Nous observons que :

- **Il n'y a pas de marquage sur le schéma de l'OAP pour notifier la situation entièrement inondable du site** et, cette particularité importante ne figure dans les prescriptions écrites qu'en page 6/94 sous la forme

*Principes de composition urbaine Au cœur du site :*

*Le secteur à dominante d'habitat est une zone de contact... entre les secteurs exposés aux crues et les secteurs où l'aléa est moins important ... Il s'agit d'organiser cette transition avec les orientations paysagères suivantes : les zones de construction se feront en retrait de l'espace dit « stratégique » du PPRNI, afin de préserver la vue vers les Pyrénées et favoriser l'écoulement des eaux vers l'aval en cas de crue exceptionnelle.*

Et en page 7/94 sous la forme

*Orientations programmatiques*

*Trois secteurs coexistent en fonction de leur proximité à la Garonne et à l'avenue de Muret : la frange au contact de la Garonne a une vocation naturelle et de détente, ainsi qu'un rôle d'écoulement des eaux en cas de forte crue.*

Pourtant, en tête du dossier soumis à l'enquête-publique **« la MR Ae recommande d'identifier clairement les secteurs ouverts à l'urbanisation en secteur d'aléa naturel fort, ainsi que les secteurs ayant vocation à être densifiés exposés aux risques naturels »**. Voir page 33 de l'avis.

- **Il n'y a pas de mise en garde inondation pour les parkings souterrains.** Les données en page 7/94 sont neutres. Les voici :

*Le stationnement pour les nouveaux bâtiments pourrait être aménagé sous dalle et du stationnement en surface pourrait compléter ce dispositif essentiellement pour les commerces et services...*

Finalement, ces parkings souterrains ont été initialement (1<sup>er</sup> dépôt du permis de construire du 29 juin 2017) prévus sur deux niveaux et la dalle surélevée par rapport au sol naturel, dans le projet d'aménagement du site diffusé au public lors de la réunion d'information du 4 juillet 2017.

La dérive des concepteurs du programme qui est déjà proposé à la vente sur plans n'est pas prévenue par les seules trois pages de prescriptions écrites de l'OAP Oasis qui sont beaucoup trop anodines face aux lois sur ce sujet de l'inondabilité du site en aléa FORT (Zone BLEUE) TRES FORT (Zone ORANGE) et TRES FORT AGGRAVE (zone ROUGE).

Notons que dans ce domaine opérationnel, la MRAe « recommande d'éviter toute urbanisation en secteur soumis à un aléa fort, et de préciser les mesures afin de garantir une prise en compte satisfaisante des risques dans les secteurs soumis à un aléa faible à moyen ».

- **Il n'y a pas de prescriptions concernant le bruit de l'aéroport de Toulouse-Blagnac alors que l'OAP Oasis est entièrement située en zone D.**

Pourtant l'avis de la MRAe est formel, à court, moyen et long terme. Voir la synthèse de son avis qui rappelle que :

- la maîtrise de l'exposition des populations au bruit liée notamment à la présence d'une plate-forme aéroportuaire internationale sur son territoire, promise de surcroît à un accroissement durable de ses activités, nécessite un traitement plus exigeant à partir d'un recensement et d'un évitement maximum de l'ensemble des zones sensibles pour tous les nouveaux projets d'aménagement.
- compléter et actualiser les données concernant ..., les zones d'habitat répertoriées dans les cartes de bruit de l'agglomération toulousaine, y compris en zone D, prendre en compte les prévisions d'évolution de trafic aérien sur le long terme.
- recommande de mieux prendre en compte l'exposition au bruit des nouveaux habitants aux abords des zones de bruit terrestre en prévoyant des mesures plus prescriptives, pouvant aller de l'interdiction à l'adaptation des habitations pour une meilleure isolation sonore et dans le cas des infrastructures linéaires un recul significatif.
- s'agissant de l'exposition au bruit de l'aéroport de Toulouse Blagnac, elle recommande de réinterroger la pertinence d'une augmentation de la population amenée à être accueillie sous les courbes de bruit et plus particulièrement en zone D, à la fois pour des raisons de qualité de vie des populations nouvelles et d'acceptabilité durable de l'activité aéroportuaire par les populations riveraines.

Le projet de l'OAP OASIS, après avoir été annulé en Appel à BORDEAUX le 27 juin 2013 par l'arrêt n° 11BX00899 en est à la version n° 17C0506 d'un permis de construire déposée le 29 juin 2017 pour « un ensemble immobilier de 385 logements ». A ce jour, ce permis de construire est encore à l'instruction.

L'arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX est plein d'enseignements sur la vulnérabilité inondation de l'emprise OASIS dont il est question dans le présent mémoire.

Et, en plus de l'inondabilité, dans le domaine des nuisances aériennes, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sans appel et manifestement non suivi par le dossier soumis à l'enquête-publique du projet de PLUiH 2018.

Voir l'avis sur le site [https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/23790845/PLUiH\\_EP\\_B5\\_Avis\\_AE.pdf/0e23c094-fe23-4382-9da7-5b1e0d31fc6f](https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/23790845/PLUiH_EP_B5_Avis_AE.pdf/0e23c094-fe23-4382-9da7-5b1e0d31fc6f)

L'analyse de l'OAP Oasis et les demandes qui en découlent ont été hiérarchisées avec nos 160 adhérents et mises au point avec l'Union des comités de quartier (UCQ) de Toulouse.

Le présent mémoire est organisé suivant le plan ci-dessous :

**I. SITUATION GENERALE**

**II. SITUATION PARTICULIERE**

**21. FACE AUX DIRECTIVES EUROPEENNES**

**22. FACE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**23. FACE AU PPRNi DE TOULOUSE**

**24. FACE A LA SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) du TRI (Territoire à Risque Inondation) de TOULOUSE**

**25. FACE AUX NUISANCES SONORES DE L'AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC**

**III. DEMANDES ET CONCLUSION**

**31. DEMANDES**

**32. CONCLUSION**

**ANNEXE I : La procédure de révision du PLUiH 2018 est incomplète sur le cas de l'OAP Oasis car elle induit de graves risques de nuisance inondation sans mesures protectrices et préventives appropriées**

**ANNEXE II : Que représente la porte de sécurité-vidange place CURVALE ?**

**ANNEXE III : Extraits des cartes 15 (Aléa scénario extrême), 20 (Synthèse) et 25 (Carte des risques *non à jour*)**

## I SITUATION GENERALE

Voir les pages 5/94 et suivantes du document OAP Oasis. Voici la page de garde.

# OASIS

## 3 hectares



**Situation**

Le projet est situé

- ▶ en secteur 2,2, quartier « Croix de Pierre – Route d'Espagne » de la démocratie locale de Toulouse, entre la Croix de Pierre et le lycée Galliéni,
- ▶ entre la Garonne et l'avenue de Muret,
- ▶ est bordé par la rue de l'Oasis.



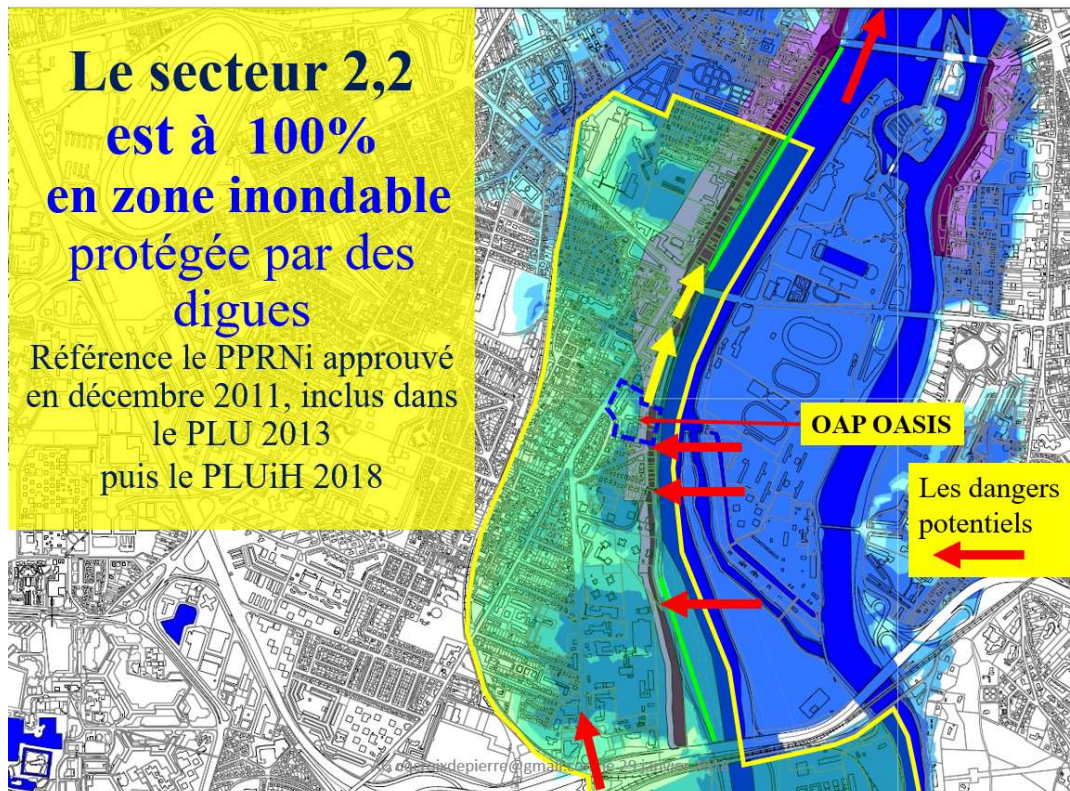
**Enjeux**

- ▶ **Intensifier en zone urbaine :** accueillir sur la friche anciennement occupée par EDF-RTE et Lindt Gaze, de nouveaux habitants en cœur de zone urbaine bien desservie (à moins de 500m du tramway et moins de 900m du métro) et développer la vie de quartier grâce notamment aux commerces, bureaux, services et équipements divers.
- ▶ **Transition avec les quartiers environnants :** organiser une transition architecturale qui permettra la greffe avec les secteurs alentours ; organiser une transition des hauteurs de bâtiments et dégager des espaces au sol, privés et publics ; conserver une fenêtre de vue vers les Pyrénées depuis le Pont des Recollets.
- ▶ **Valorisation et d'intégration des espaces naturels liés à la Garonne :** rendre le fleuve accessible par des liaisons douces ; aménager les abords du fleuve dans le respect de son écosystème ; protéger le quartier des périodes de crue.

**Objectifs**  
article L.151-7 du Code de l'urbanisme

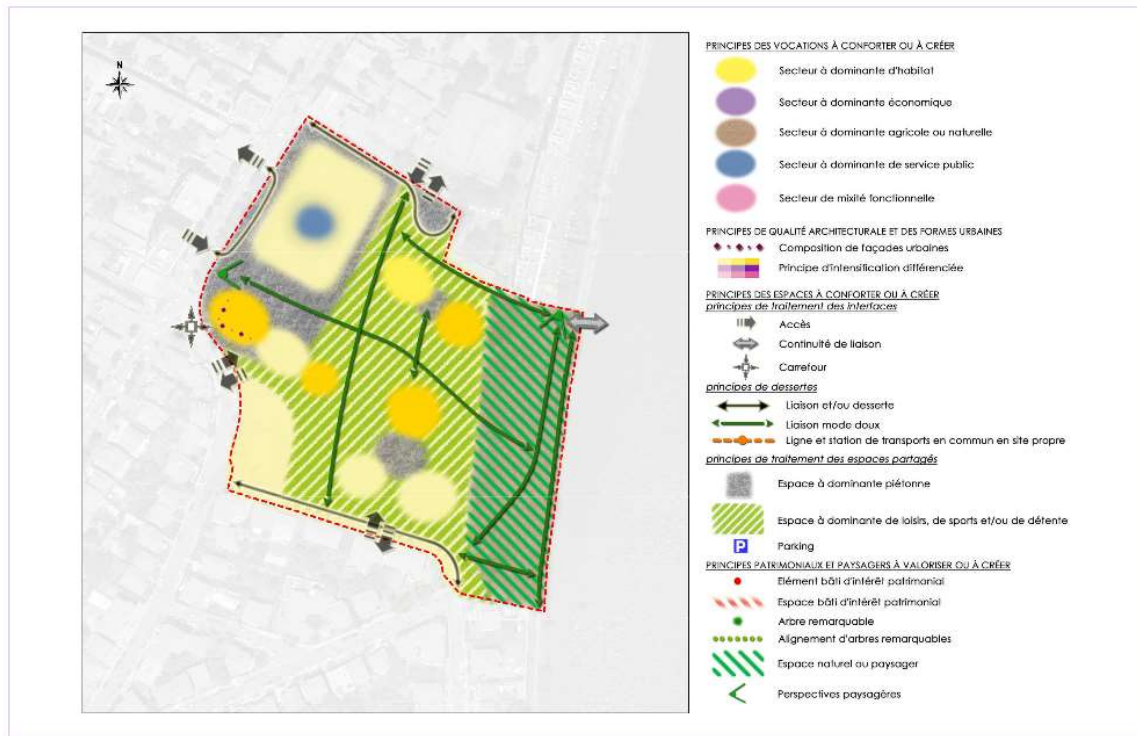
- ◆ mettre en valeur l'environnement
- ◆ mettre en valeur les paysages
- ◆ mettre en valeur les entrées de villes
- ◆ mettre en valeur le patrimoine
- ◆ lutter contre l'insalubrité
- ◆ permettre le renouvellement urbain
- ◆ assurer le développement de la commune

Il n'y a aucune mention de l'inondabilité du site qui est pourtant 100% inondable comme vérifié sur la carte n° 1 du PPRNi en vigueur depuis le 22 décembre 2011. Voir ci-dessous :



Le schéma de l'OAP Oasis ne mentionne pas non plus l'inondabilité incontournable du site

## Principes et conditions d'aménagement de la zone



Cette inondabilité est pourtant la suivante si on croise la carte du PPRNi et celle de l'OAP :



## II SITUATION PARTICULIERE

### 21. FACE AUX DIRECTIVES EUROPEENNES

**Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011** (France) relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation paru au Journal officiel le 3 mars 2011, a achevé la transposition la **directive européenne du 23 octobre 2007**. Il se trouve sur le lien

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023654727&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette transposition de la directive européenne dans son chapitre III - CARTES DES ZONES INONDABLES ET CARTES DES RISQUES D'INONDATION classe en première page la prise *en considération (1)*, de la protection des habitants.

Ils le répètent dans la suite du texte en citant le nombre d'habitant pour l'évaluation des risques (cf. chapitre III-article 6 § 5.a5),

En 2<sup>ème</sup> préoccupation figurent bien la prise en compte de crue de faible probabilité **mais aussi les scénarios d'événements extrêmes** (cf. chapitre III-article 6 et § 3.a) à l'adresse :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007L0060&qid=1465158658179&from=EN>

Pour ce qui est du décret 2011-227, ces éléments de la directive européenne se retrouvent dans l'article R 566-7 qui précise que les cartes ci-dessus doivent comporter en priorité :

*Art. R. 566-7. - Les cartes des risques d'inondation prévues à l'article L. 566-6 montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations dans les scénarios mentionnés au I de l'article R. 566-6, et exprimées au moyen des paramètres suivants :*

*« 1° Le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés ;*

...

Ainsi, pour tout risque évalué, la démarche durable recommandée dès 2011 est de ne pas augmenter le risque. Donc, dans une zone sans habitant... on n'augmente pas le 1<sup>er</sup> des risques, à savoir, le nombre d'habitants.

**Ces directives préconisent clairement de ne pas exposer de populations nouvelles au risque inondation. Donc, pas de nouveaux habitants.**

Or, sur la base du maximum légal possible actuellement de 385 logements (350 + 10%), ce sont au moins 1200 à 1500 nouveaux habitants qui pourraient s'installer sur le site de l'OAP Oasis.

**Le nombre des habitants de l'OAP représente de 10 à 14% du nombre actuel d'habitants du quartier.**

Au plan des activités économiques qui sont **le 2<sup>ème</sup> critère d'évaluation du risque (art R 566-7 -2°)** *Les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée*, il convient de noter que le projet de permis de construire déposé à l'instruction le 29 juin 2017 et développé lors de réunions en juillet et en septembre 2017 de manière conjointe mairie-promoteur comporte a minima 5 000 m<sup>2</sup> de locaux pour bureaux dans l'ex-bâtiment EDF et des activités commerciales sur place ou dans le nouveau bâtiment de l'avenue de MURET.

**Compte-tenu du risque inondation, ces projets humains et commerciaux étaient déjà légalement et socialement inacceptables en 2016**



## 22. FACE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le code de l'environnement article R214-1, chapitre III, §3.2.2.0-1° prévoit que pour les *Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau* :

***1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A);***

Dans le cas d'espèce, l'OAP est bien dans le lit majeur et, si les immeubles, ouvrages et remblais prévus sur le périmètre de l'OAP Oasis dépassent les 10000 m<sup>2</sup> de surface au sol, dalles surélevées comprises, alors il faut une autorisation, donc une enquête-publique.

Voir le site

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025800815&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Ajoutons que le système d'endiguement de Toulouse pour le quartier de St Cyprien est passé en classe A au sens du décret de 2015. Voir la mention en page 78/128 sur le site

[http://www.hautegaronne.gouv.fr/content/download/23935/167990/file/SLGRI\\_approuvee.pdf](http://www.hautegaronne.gouv.fr/content/download/23935/167990/file/SLGRI_approuvee.pdf)

C'est ce dernier classement qui prévaut en matière de protection des populations et de leurs biens contre le risque inondation. **Il impose lui aussi une enquête-publique.**

L'OAP étant en zone inondable, au regard du code de l'environnement, il faut savoir si la surface occupée par les surélévations du terrain est > ou < à 10000 m<sup>2</sup> ?

**Ceci afin de décider s'il faut ou non une enquête-publique avant de construire.**

Pour éviter cette procédure, le nombre de nouveaux bâtiments et des dalles pourrait être limité pour ne pas atteindre cette limite des 10000 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du calcul de l'emprise au sol du remblai créé par l'aménagement immobilier autorisé par l'OAP Oasis, le comité est fondé à demander la rentabilisation maximale des anciens bâtiments EDF déjà existants sur le site. Par exemple en rajoutant des étages à ce bâtiment à réhabiliter.

**Compte-tenu du risque inondation, les projets humains et commerciaux de l'OAP Oasis doivent faire l'objet de contrôles et de recommandations écrites.**

**Il fallait donc actualiser le texte de l'OAP dans le projet de PLUiH pour que la démarche soit légalement et socialement acceptable en 2018**

## 23. FACE AU PPRNi DE TOULOUSE

### 231. Application du principe de précaution en matière de gestion de l'environnement face au risque inondation .

1. Il faut signaler explicitement le caractère inondable du site sur le dessin de l'OAP.
2. Il faut écrire dans les attendus de l'OAP que les bâtiments qui seraient construits en limite entre les zones ORANGE et ROUGE doivent être renforcés comme prescrit dans le PPRNi en pages 53 à 58

### 232. Prise en compte des répercussions hydrauliques des nouveaux bâtiments placés au milieu du canal des courants extra-digues. Avec les conséquences suivantes :

1. **Sur place, obstacles par embâcles et affouillements.** Donc renforcement des structures de ces bâtiments.  
Les garages souterrains sont-ils tolérés ? A quelles conditions ?
2. **Aggravation aval de la vitesse du courant et des affouillements.** Quels seront les effets de ces puissants tourbillons sur les écoles BECANNE (une maternelle rue BOUTINON, l'école élémentaire Maurice BECANNE et le collège BECANNE et plus en aval, l'école privée Les Tournesols, le lycée DEODAT de SEVERAC et, la maternelle et l'école élémentaire BENEZET.
3. **Aggravation amont, par augmentation du niveau des eaux de plusieurs mètres, sur plus de 20 hectares.** Se pose alors la question de la durée de stagnation des eaux sur plusieurs semaines au lieu de quelques jours. Pour les évacuer rapidement et en sécurité, il faut rétablir la mention de créer une porte de sécurité-vidange place Curvale.

Cette notion de raccourcir le délai du retour à la normale est bien un objectif du SLGRI n° 5.2.3.4 défini en page 104/128.

Le comité déplore toujours la disparition de la mention « *un accès à la berge sera prévu à hauteur de la place Curvale, par un système qui pourrait être similaire à celui de Port Viguerie (portes étanches en cas de crue)* » en page 8/120 du document 555 R1M1 OAP Aménagements-3 du PLU 2013. Voir l'ANNEXE II.

C'est pourquoi il demande une fois encore de rétablir cette mention prudente obtenue **in extremis** lors de l'adoption du PLU 2013. Il s'avère qu'elle est en conformité absolue avec la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) de TOULOUSE approuvée en 2017.

Ce phénomène d'augmentation du niveau des eaux en amont et de retard dans le retour à la normale provoque aussi :

- l'aggravation de la menace et de la durée de submersion du lycée Gallieni, de l'école élémentaire et de la maternelle du groupe scolaire des Oustalous et des crèches de la rue d'Ox et celle prévue sur le programme immobilier de l'OAP
- l'augmentation du nombre d'habitants soumis à une aggravation du risque inondation. En comptabilisant les deux résidences GOUNON et des OUSTALOUS, ils dépassent les 2000 soit **plus de 20% du nombre des habitants du quartier.** Et il faut ajouter les habitations et immeubles voisins.

**Un projet d'OAP augmentant globalement le risque inondation pour plus de 30% de la population (10% + 20%) présente et future et pour la totalité des établissements scolaires du quartier est légalement et socialement inacceptable**

## 24. FACE A LA SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) du TRI (Territoire à Risque Inondation) de TOULOUSE

Voir le site [http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/23935/167990/file/SLGRI\\_approuvee.pdf](http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/23935/167990/file/SLGRI_approuvee.pdf)

Rappelons que le cadre réglementaire de la SLGRI de Toulouse s'inscrit dans le cadre de la directive européenne du 23 octobre 2007, transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010... Elle vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associés aux inondations.

Page 5/128

Parallèlement, une stratégie nationale de gestion des risques inondations a été définie à l'automne 2013 et arrêtée le 7 octobre 2014. Cette stratégie affiche les objectifs suivants, qui doivent guider les réflexions menées pour la mise en place des TRI :

1. **Augmenter la sécurité des populations exposées.**
2. Stabiliser sur le court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages potentiels liés aux inondations (**importance de la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants**).
3. **Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.**

Page 5/128

Notons que le périmètre du TRI de TOULOUSE a été approuvé par un arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 11 mars 2015 et qu'il a désigné le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne pilote du TRI de Toulouse.

Voir page 9/128

Donc **le SLGRI du 26 octobre 2017 est un élément nouveau** depuis l'adoption, le 10 novembre 2016, de la dernière modification du contenu de l'OAP Oasis entérinant une augmentation substantielle du nombre de logements et donc du nombre d'habitants impactés par le risque inondation.

Il concrétise les craintes du comité de quartier qui est conduit à demander avec force à ce que les objectifs stratégiques du SLGRI et leur déclinaison en 3 à 5 points chacun soient respectés. En particulier les suivants:

5.2.3 Objectif stratégique 3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale en cas d'inondation..... 103  
(Créer une porte de vidange dans la digue, à hauteur de la place CURVALE)

5.2.3.2 Améliorer la préparation à la gestion des événements majeurs – préparation collective..... 103

5.2.3.3 Améliorer la préparation à la gestion des événements majeurs – préparation individuelle..... 104

5.2.3.4 Raccourcir le délai du retour à la normale..... 104

5.2.4 Objectif stratégique 4 : Aménager durablement le territoire par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire la vulnérabilité..... 104

5.2.4.1 Sous objectif A : Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents de planification urbaine et de développement..... 105

5.2.4.2 Sous objectif B : Favoriser la résilience des territoires à travers l'aménagement et l'urbanisme. 107

5.2.4.3 Sous objectif C - Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés..... 108

(Nécessité de connaître la surface des remblais créés par les constructions)

(Minimiser le nombre de logements sur le périmètre de l'OAP)

5.2.5.1 Connaître et préserver les bassins versants amont..... 110

5.2.5.2 Gérer et restaurer les capacités d'écoulement..... 110

5.2.5 Objectif stratégique 5 : Capacité d'écoulement et zones d'expansion des crues.....110

Voir en ANNEXE III la position du programme de l'OAP Oasis au NGF 143,25, à cheval entre les zones de sur-alea et des crues de moyenne probabilité et extrême

Nous faisons observer que, au-delà de l'important projet de l'OAP Oasis d'aménagement de la dernière zone de plusieurs hectares, vide de tout logement à ce jour, dans le quartier Croix de Pierre / route d'Espagne, au regard du classement en classe A du système d'endiguement de Toulouse pour le quartier de St Cyprien au sens du décret de 2015, il serait judicieux de faire un point de situation sur la progression inexorable et déraisonnable de la densification du quartier !

Il s'agirait simplement de comptabiliser, dans notre quartier entièrement inondable, depuis l'adoption du PPRNi en 2011, le nombre de logements construits, en cours de construction, autorisés ou à l'instruction et reconduits dans le PLUiH 2018.

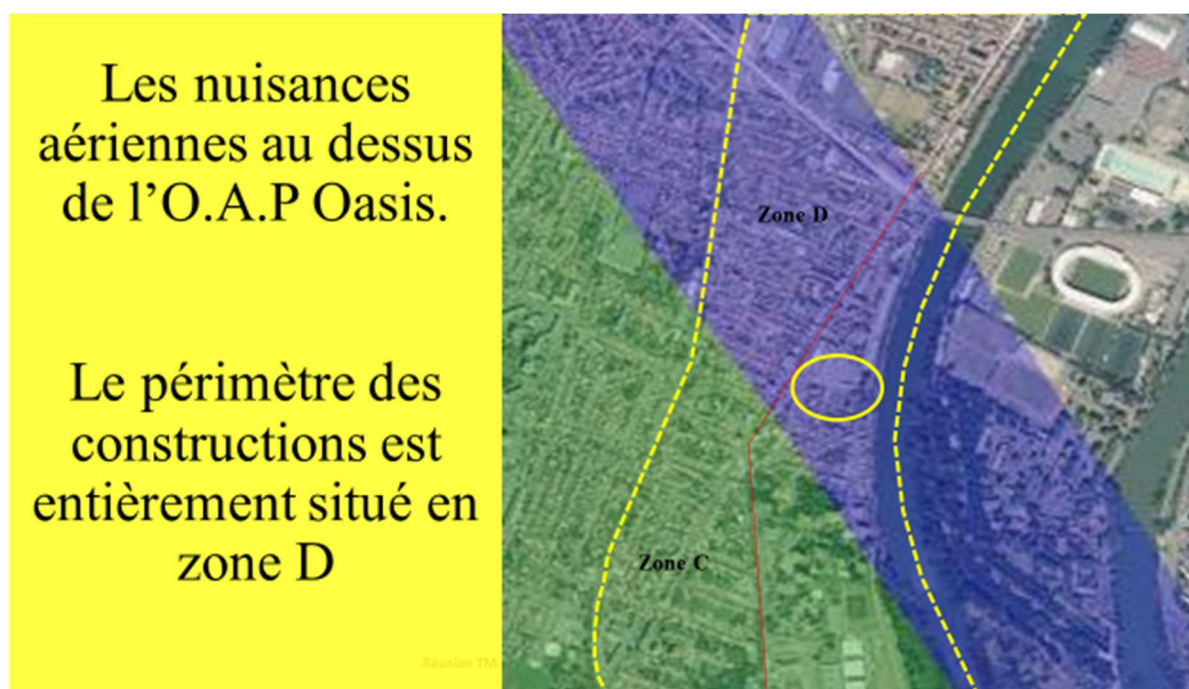
En effet, le cumul d'autorisations accordées au coup par coup sans comptabilisation globale et ciblée inondation, peut engendrer au final une augmentation substantielle du nombre de nos concitoyens qui seront soumis à un risque inondation grave. Ce risque fragilise les citoyens eux-mêmes, leurs enfants et leurs biens, mais aussi la collectivité et les assureurs (donc les citoyens) au regard du coût humain et économique de ce risque naturel majeur.

Ceci fait l'objet de la demande n°7.

## 26. FACE AUX NUISANCES SONORES DE L'AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC

Il faut ici noter que l'OAP Oasis est entièrement située en Zone D du PEB de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Référence la pièce [https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/23790845/PLUiH\\_EP\\_B5\\_Avis\\_AE.pdf/0e23c094-fe23-4382-9da7-5b1e0d31fc6f](https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/23790845/PLUiH_EP_B5_Avis_AE.pdf/0e23c094-fe23-4382-9da7-5b1e0d31fc6f)

La carte ci-dessous en atteste :



Or la MRAe observe que « *Le rapport se limite à indiquer que les zones sous courbe de bruit A, B et C ont été exclues des secteurs potentiels de développement de l'habitat. La prise en compte de la courbe D n'est pas évoquée (cf. partie III.4.2 et IV.6.2 ci-après)* ».

Elle confirme cette analyse page 20 et 21 en disant que : « **La MRAe recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement par une identification du nombre et de la localisation des logements actuellement soumis aux nuisances sonores répertoriées dans les cartes de bruit de l'agglomération toulousaine, y compris en zone D.**

**Par ailleurs, elle invite fortement, au-delà des informations figurant dans le PEB de 2007, à actualiser la connaissance des zones de bruit résultant du trafic existant et de ses prévisions d'évolution sur le plus long terme afin de sécuriser l'analyse de la compatibilité des zones d'urbanisation futures avec les perspectives de développement de la plate-forme aéroportuaire ».**

Ces recommandations MRAe conduisent le comité du quartier Croix de Pierre à **demander de faire le bilan dans le secteur 2.2 au moins, du nombre d'administrés habitant des logements construits, à construire, autorisés ou programmés prévus dans le PLUiH 2018 et tous situés en zone D du PEB de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC.**

Le chiffre probable se situe entre 3000 et 4000 personnes soumises aux nuisances aériennes dans la seule zone D.

Ce qui permettrait de calmer le jeu en ce qui concerne la constructibilité de l'OAP Oasis.

### III. DEMANDES ET CONCLUSION

Au final, l'inondabilité du site de l'OAP Oasis n'est pas assez prise en compte dans le document officiel voté le 10 novembre 2016 malgré nos protestations.

La reconduction stricte des données de l'OAP 2016 dans le PLUiH 2018 n'est pas acceptable car c'est en contradiction avec les textes en vigueur sur la protection des populations, en particulier le code de l'urbanisme (voir l'ANNEXE I).

Il est indéniable que près de 30 % des habitants du quartier auront une aggravation directe du risque inondation qui les touche déjà tous à 100%. Force est de constater que la non modification des prescriptions de l'OAP menace aussi la totalité des centaines de nos enfants scolarisés dans tous les établissements scolaires du secteur 2.2 ainsi que les enseignants stagiaires de l'école de formation des maîtres soit :

**Deux lycées, Un collège, Deux écoles élémentaires, Deux maternelles, Trois crèches  
Et l'ESPE (ex-IUFM)**



La carte ci-dessus donne la situation réelle au 17 mai 2018. Elle peut utilement compléter la carte TRI officielle n°25 qui date d'avant 2013, voire 2001... Consulter l'ANNEXE III en page 23 du présent mémoire.

### 31. DEMANDES

1. **Imposer que le schéma de l'OAP Oasis comporte clairement les diverses zones inondables constructibles avec restriction selon le PPRNi en vigueur depuis fin 2011 et, en application de l'avis de la MRAe,**
2. **Supprimer la mention du nombre de logements neufs à construire sur la pièce 5B35 OAP TOULOUSE page 7/94**. Ce nombre dépendant de l'application des nouvelles directives SLGRI adoptées en 2017 par le préfet et conseil de Toulouse Métropole pour pallier le risque inondation. Et de la réponse à l'avis de la MRAe.

**Au lieu de ...** le périmètre de l'OAP pourrait accueillir environ 350 nouveaux logements +/-10% neufs et en réhabilitation, **écrire** le périmètre de l'OAP accueillera des logements neufs et en réhabilitation, conformément aux prescriptions de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) 2017 et de la MRAe 2018.

3. **Recommander** qu'un maximum de logements doivent être positionnés sur les bâtiments ex-EDF à conserver, car ce sont les seules constructions existant aujourd'hui sur le site, dans sa partie la moins inondable.
4. **Recommander d'obtenir une autorisation officielle de construire ou pas des garages souterrains ? Sur un ou deux niveaux ?**
5. Sachant que « Les flux (routiers) seront répartis en quatre secteurs distincts (page 8/94) », **recommander d'obtenir une autorisation officielle pour que**, dans chacun de ces 4 secteurs, **la voie d'accès souterraine** aux garages de chaque groupe d'immeubles concernés **soit à double sens et devienne la seule voie d'accès routière publique** à la totalité des bâtiments de chaque groupe,
6. **Imposer (sous forme de réserve) le retour de la mention d'une porte de sécurité et de vidange place Curvale, exactement à l'endroit et dans les termes du PLU 2013**.

Cette notion de **raccourcir le délai du retour à la normale** est dans l'esprit de l'objectif du SLGRI n° 5.2.3.4 défini en page 104/128.

7. **Faire le bilan dans le quartier secteur 2.2 du nombre de logements construits, à construire, autorisés ou programmés prévus dans le PLUiH 2018 et tous situés en zone inondable.**

Nous tenons à rappeler que, du fait du retrait de l'Oncopole du quartier, la densité naturelle du quartier est passée en 2018 de la 19ème à la 10ème position sur 20, **avec une densité naturelle de 20 points au-dessus de la moyenne de Toulouse** (69 contre 49 habitants/ha).

8. **demander de faire le bilan dans le quartier secteur 2.2, du nombre d'administrés habitant des logements construits, à construire, autorisés ou programmés prévus dans le PLUiH 2018 et tous situés en zone D du PEB de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC**.

**Nous alertons une fois encore en disant que ce projet d'OAP augmente substantiellement le nombre d'habitants et d'établissements scolaires qui seront soumis au risque inondation et aux nuisances aériennes dans le quartier de Croix de Pierre/Route d'Espagne, secteur 2.2.**

La carte de synthèse n°20/26 sur le site des territoires à risque important (TRI) en matière d'inondation montre bien l'étendue du risque inondation actualisée au 3 décembre 2014. Consulter les cartes 15 (Aléa scénario extrême), 20 (Synthèse) et 25 (Carte des risques *non à jour*) sur le site [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas\\_carto\\_TRI\\_Toulouse\\_03122014bis\\_cle1717ef.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_TRI_Toulouse_03122014bis_cle1717ef.pdf)

Le sommaire du SLGRI de Toulouse adopté le 26 octobre 2017 évoqué au § 24 du présent mémoire conforte la légitimité de nos demandes. Voir des extraits des cartes en ANNEXE III.



## 32. CONCLUSION

L'approbation du projet de PLUiH 2018 ne peut se faire sans être certain que c'est le meilleur projet possible.

Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le secteur 2.2 où le comité de quartier Croix de Pierre / Route d'Espagne relève une fois encore que les 11000 habitants du quartier qui sont soumis en permanence au **risque inondation** pourraient subir une aggravation de ce risque du fait de la programmation d'une nouvelle série d'immeubles sur le dernier terrain libre sis au cœur du secteur 2.2.

Ce n'est pas non plus le cas en matière de **nuisances aériennes** où il n'y a aucune prescription concernant la nécessité d'adapter les nouvelles constructions en zone D à cette augmentation d'un risque lié à l'augmentation des prévisions de trafic à moyen et long terme. Ce fait a été relevé dans l'avis n° 2018AO08 adopté lors de la séance du 8 février 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Nous avons apporté, dans le mémoire ci-dessus, la preuve que ces aggravations du risque inondation et des nuisances aériennes n'étaient pas assez analysés dans les prescriptions de l'OAP Oasis figées au 10 novembre 2016.

Ce qui pouvait conduire à des excès et à des négligences tout à fait contraires à la réglementation en vigueur qui évolue fortement dans le domaine de la protection des populations contre le risque inondation depuis 2014 (cartographie TRI) puis en 2015 (directives SLGRI) et dans la prise de conscience des autorités contre les nuisances aériennes.

A ce titre, l'augmentation manifeste du nombre de logements dans l'OAP en 2016, lors de la 1<sup>ère</sup> modification du PLU 2013 est contraire au sens de l'évolution réglementaire, notamment au SLGRI approuvé par le préfet coordonnateur puis par Toulouse Métropole le 26 octobre 2017 dans la continuité :

- du périmètre du TRI de Toulouse approuvé le 11 janvier 2013,
- du périmètre du SLGRI approuvé le 11 mars 2015

Le document stratégique SLGRI et ces 2 périmètres découlant eux-mêmes :

- de la directive européenne de 2007,
- de sa transcription en droit français en 2010

En 2018 à TOULOUSE, il s'agit de se fonder sur **le principe de réalité** car :

- le périmètre de l'OAP inclut des zones inondation d'aléas FORTS, TRES FORTS et TRES FORT AGGRAVES qui imposent des mesures préventives contre les inondations dès la rédaction des prescriptions écrites de l'OAP,
- Idem pour les nuisances aériennes pour un programme immobilier situé en totalité en zone D du PEB

Et sur **le principe de précaution**

- en admettant la sous-estimation probable du PHEC d'un mètre, puisque la numérisation des cartes SOGREAH 2006 n'a pas pu être contrôlée sur des bases neutres – variation du coefficient de rugosité appliqué au quartier très urbanisé de St Cyprien - comme proposé par le comité de quartier dès 2010/2011 avant et pendant l'enquête publique relative à l'adoption du PPRNi de TOULOUSE,
- en intégrant les prévisions d'augmentation du trafic aérien, donc des nuisances aériennes pour tous les habitants des zones A, B, C et D, sur des chiffres donnés par Toulouse Métropole et relevés par la MRAe le 8 février 2018.

C'est pourquoi nous demandons, au mieux, une annulation pure et simple de l'OAP Oasis qui va exposer près de 30 % d'habitants du quartier à un risque inondation nouveau ou aggravé dans des proportions préoccupantes. Sans oublier que 100% des groupes scolaires du quartier sont soumis au même risque inondation et aux nuisances aériennes. C'est inacceptable et en opposition, d'une part avec les orientations stratégiques du SLGRI approuvé par Toulouse Métropole le 26 octobre 2017 et, d'autre part avec l'avis de la MRAe pris le 8 février 2018.

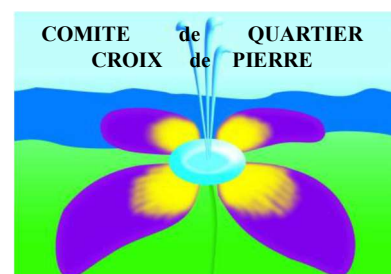
Puissiez-vous au moins dans l'immédiat, pour protéger les 11000 habitants du quartier et leurs enfants, faire adopter le maximum des 8 demandes récapitulées sur la page précédente.

En synthèse, pour le comité, il n'est pas acceptable que le projet de PLUiH 2018 recopie, **à la lettre et sans la compléter**, la 1<sup>ère</sup> modification du PLU adoptée par le conseil de communauté du 10 novembre 2016. D'autant plus que les données indispensables pour compléter le texte de l'OAP 2016 se trouvent dans le document relatif à la **stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risques important de TOULOUSE**, approuvé par le préfet de la Haute-Garonne et par le conseil de communauté de Toulouse Métropole dès 2017 et, dans **l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe)** pris en séance plénière début 2018.

En vous remerciant pour votre attention, le Président et les membres du conseil d'administration vous présentent leurs respectueuses salutations et vous renouvellent leur confiance citoyenne

Les membres de la commission urbanisme

Monsieur Jérôme FAVREL Président du comité de quartier  
Croix de Pierre/Route d'Espagne



**ANNEXE I : La procédure de révision du PLUiH 2018 est incomplète sur le cas de l'OAP Oasis car elle induit de graves risques de nuisance inondation sans mesures protectrices et préventives appropriées**

**Code de l'urbanisme**

**Article L123-13**

- Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)
- Abrogé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12](#)

**I. — Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque** l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune **envisage** :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou **d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance** ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

**II. —** La révision est effectuée selon les modalités définies aux [articles L. 123-6 à L. 123-12](#).

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de [l'article L. 121-4](#).

**III. —** Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement.

## ANNEXE II : Que représente la porte de sécurité-vidange place CURVALE ?

### La création de la porte place CURVALE est-elle possible ?

Oui mais Toulouse Métropole refuse «d'affaiblir la digue»

Regardez, c'est possible et c'est Toulouse qui l'a fait!

Les travaux d'accès à l'eau seraient considérablement allégés (porte simple et pas d'escaliers PMR ...)

Ni gravats ni matériaux Ôrizon transitant par l'avenue de MURET !



Réunion TM - cocorokdeplaine@gmail.com - 14 Mars 2018

3

### Comment les gravats et matériaux Ôrizon transiteraient hors avenue de MURET ?

La piste est déjà utilisée... Allez vérifier les travaux actuels



Conclusion:

-créer la porte place Curvale

-supprimer un escalier ou une rampe PMR à 5 paliers

-continuer les norias de camions pour Ôrizon

**C'est possible à frais compensés**

66



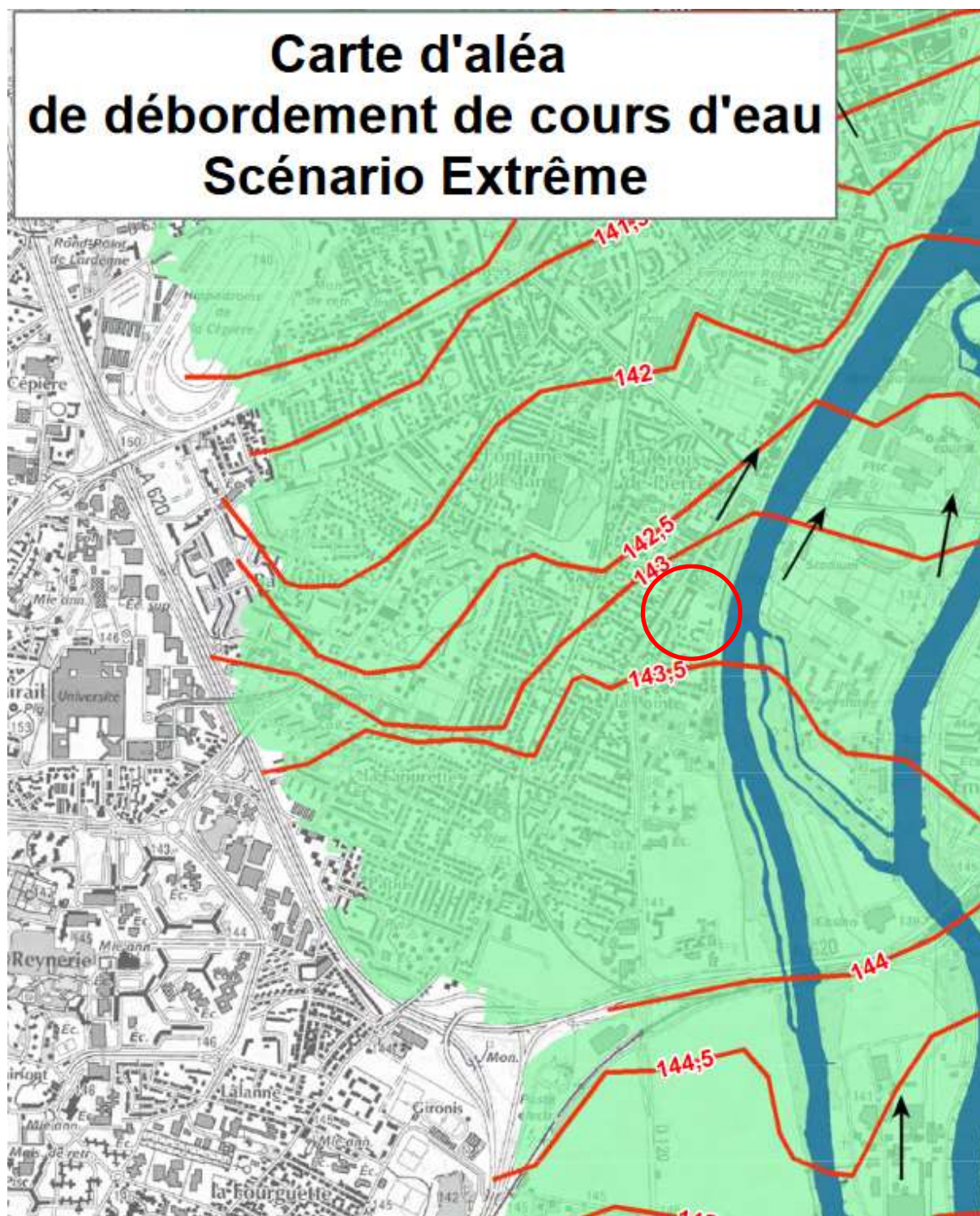
Porte de sécurité construite par la ville

3

**ANNEXE III : Extraits des cartes 15 (Aléa scénario extrême), 20 (Synthèse) et 25 (Carte des risques *non à jour*)**

Site [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas\\_carto\\_TRI\\_Toulouse\\_03122014bis\\_cle1717ef.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_TRI_Toulouse_03122014bis_cle1717ef.pdf)

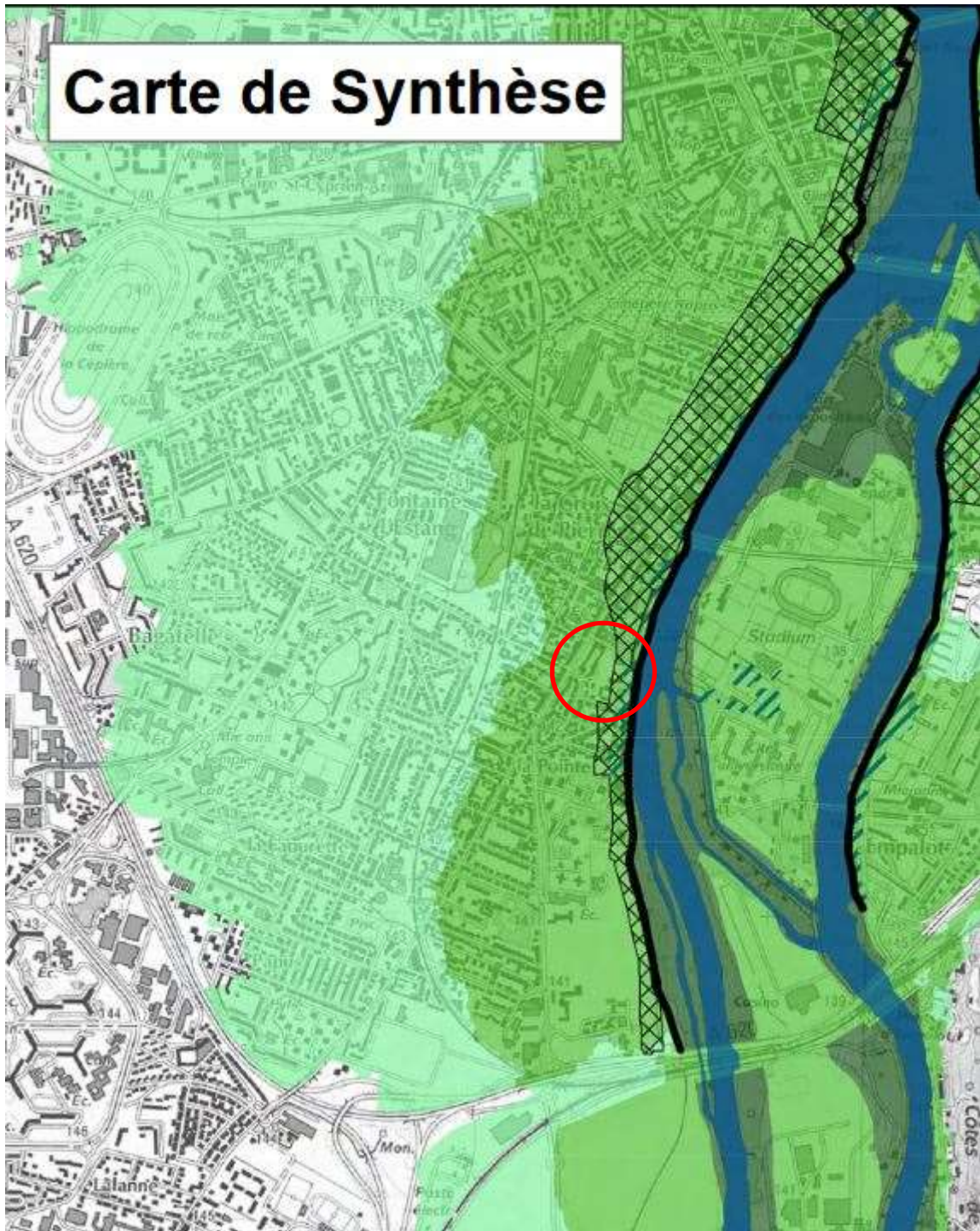
**Cartographie TRI : Carte n°15 Aléa scénario extrême**



Le scénario extrême est celui de la crue de référence de juin 1875. Retour tous les 400 ans.

**Cartographie TRI : Carte n° 20 (Synthèse)**

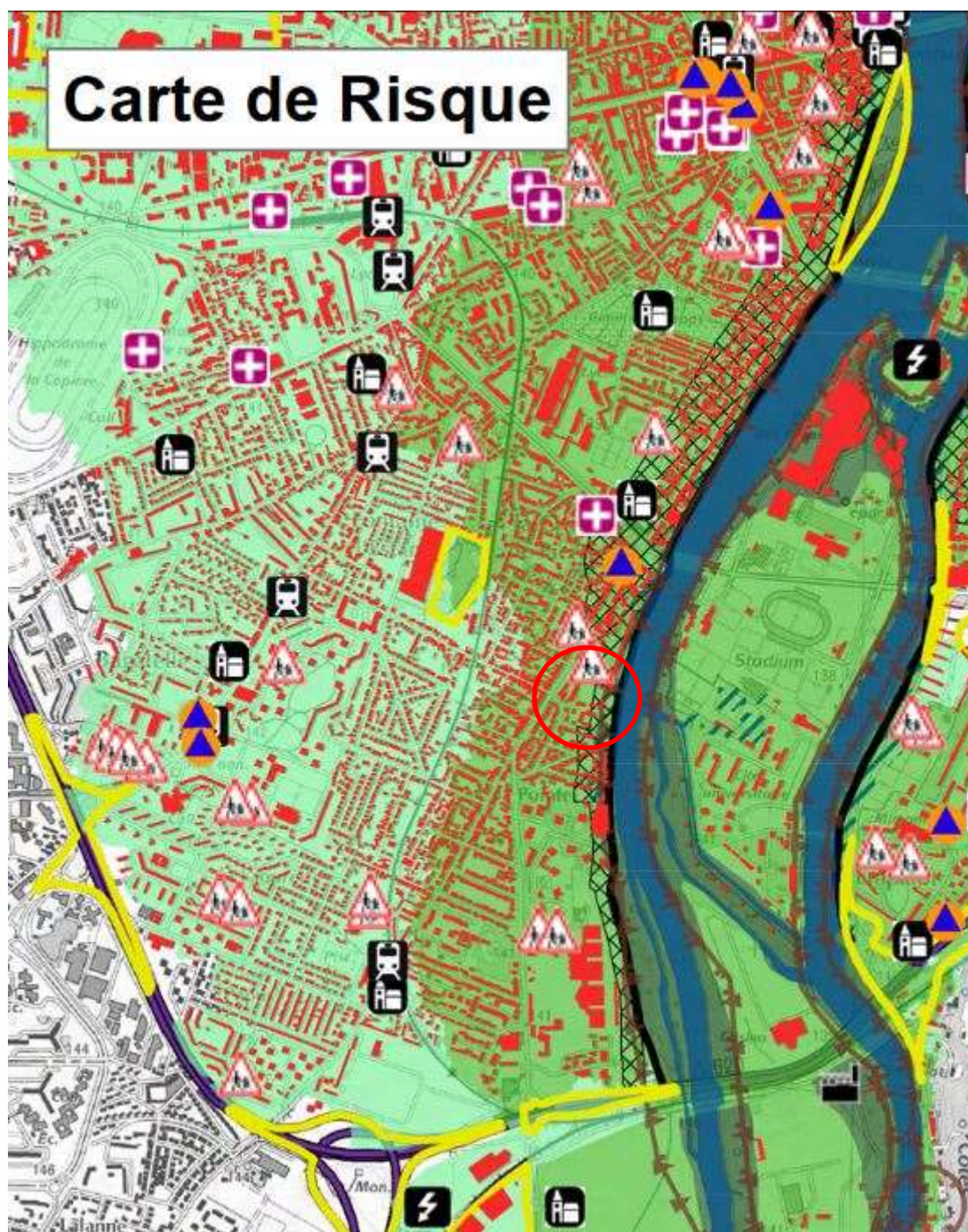
[http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas\\_carto\\_TRI\\_Toulouse\\_03122014bis\\_cle1717ef.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_TRI_Toulouse_03122014bis_cle1717ef.pdf)



Sur cette carte de synthèse des surfaces inondables des différents scénarios montre que l'OAP Oasis est à cheval entre les crues fréquentes et moyenne et se trouve donc impactée par la crue extrême. Les prescriptions de l'OAP doivent en tenir compte.

**Cartographie TRI : Carte n° 25 Carte des risques (incomplète...)**

[http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas\\_carto\\_TRI\\_Toulouse\\_03122014bis\\_cle1717ef.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_TRI_Toulouse_03122014bis_cle1717ef.pdf)



Cette carte combine les données des surfaces inondables et celles des activités humaines sensibles. Elle est incomplète et ne mentionne que 5 établissements scolaires sur les 11 existants au 17 mai 2018. **Voir la carte réelle des établissements scolaires en page 14.**